

La notion de personne de confiance **apparu pour la première fois dans le cadre de la Loi KOUCHNER du 4 mars 2002** et elle évolua dans le cadre des Lois LEONETTI (Lois du 22 avril 2005 et du 2 février 2016). Elle s'intègre dans un dispositif visant au respect des droits des personnes malades, plus particulièrement aux personnes en fin de vie.

Définition de la Personne de Confiance

La disposition essentielle concernant la personne de confiance est **l'article L1111-6 du Code de la Santé publique** :

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »

Missions de la Personne de Confiance

La personne de confiance a plusieurs missions.

✚ **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté**, elle a une mission d'accompagnement.

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- ☞ Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- ☞ Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- ☞ Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence. Elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre **vos directives anticipées** si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

✚ **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté**, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.

La personne de confiance sera la personne **consultée en priorité** par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Qui peut désigner une Personne de Confiance ?

- **Toute personne majeure**
- **Les patients sous sauvegarde de justice et sous curatelle**
- **Les patients sous tutelle** avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Qui peut avoir la qualité de Personne de Confiance ?

- **Toute personne** de l'entourage en qui vous avez confiance, **même en dehors de la famille, y compris le médecin traitant.**
- Le bon sens fait dire qu'elle devrait être majeure mais la loi ne le précise pas.
- La *personne de confiance* ne doit pas être confondue avec la *personne à prévenir* qui est alertée par téléphone en cas d'aggravation de votre état de santé.
- La personne de confiance est unique. La loi ne prévoit pas la possibilité d'en nommer plusieurs.
- Le médecin traitant ne peut être la personne de confiance que lorsqu'il ne soigne pas son patient (lorsque ce dernier est hospitalisé).
- **La personne de confiance doit consentir à remplir ce rôle.**

Le moment de désignation d'une Personne de Confiance ?

- Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment.
- Celle-ci est généralement désignée dans le cadre d'une hospitalisation ou à l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- La désignation est faite par écrit, lors de votre admission ou au cours de votre hospitalisation, sur les formulaires qui vous seront donnés à cet effet. À défaut, cette désignation peut s'effectuer sur papier libre.
- La désignation est cosignée par la personne de confiance désignée.
- La désignation peut être annulée ou modifiée à tout moment.
- En ville, votre médecin traitant doit s'assurer que vous êtes informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et le cas échéant vous invite à procéder à une telle désignation.



La PERSONNE DE CONFIANCE

Sa définition, ses missions, sa place par rapport à la famille et aux directives anticipées...

Site Haubourdin :
29 rue Henri Barbusse – 59320 HAUBOURDIN

Site Loos :
20, rue Henri Barbusse – BP57 – 59374 LOOS Cedex

Tél : 03.62.21.04.00 Fax : 03.62.21.04.03
Mail : direction@ghlh.fr